



SAISON 2023-2024



Procès-Verbal Intégral N°22 du 10/02/2024

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

La Ligue Méditerranée
organise le lundi 19/02/24
une visioconférence en lien avec
la préparation physique
au service de l'arbitrage :
Inscriptions et informations
en actualité sur notre site !

SOMMAIRE :

Statuts & Règlements	2
Championnats à 11	3
Foot Réduit	5
Coupes	8
Féminines	10
Seniors à 7	11
Futsal	13
Arbitre	14
Délégués	15

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16
Réunion du 02 février 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 44

Match n° 26495685

AS Fontonne 21 / ESCR 22 – U16 D1 du 27/01/2024

Réclamant : ESCR

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 29/01/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond après vérification, constate que l'AS Fontonne n'a aligné dans son équipe que quatre joueurs mutés à savoir **BRUN Andrea** (n° 2548359759), **POULAIN Leon** (n° 2547703052), **DAMBROSIO Louca** (n° 2547986033) et **AUBRY Swan** (n° 2548380676). (A noter que le joueur **LACHELAK Esteban** (n° 2548450517) également visé par la réclamation est dispensé de mutation [117 § B]).

Considérant que le nombre de joueurs mutés pouvant être alignés par l'AS Fontonne n'est pas diminué par les dispositions du statut de l'arbitrage, la Commission constate qu'il n'y a pas infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'équipe de l'AS Fontonne était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ESCR.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR.

Réserve n° 45

Match n° 27689045

Cavigal NS 1 / FC Mougins 1- U13 Elite du 27/01/2024

Réclamant : FC Mougins

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 30/01/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... plus de ... joueurs mutés hors période... ») constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au FC Mougins.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Mougins.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n° 21
Réunion du 8 février 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3

pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS :

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

CHAMPIONNAT U16 D3

En raison du faible nombre d'équipes (5), la Commission des Championnats a décidé de faire jouer des rencontres aller et retour (8 matches) suivies d'un mini championnat sur un seul match (4 rencontres), chaque équipe recevant deux fois et allant à l'extérieur deux fois. Chaque équipe jouera par conséquent 12 matches.

Ceci est dicté par la volonté de faire jouer un maximum de matches à chaque équipe.

Cela est possible car le championnat D3 n'aboutit à aucune accession.

HOMOLOGATIONS DU 08.02.2024

SENIORS D1 : US Cap d'Ail / St Laurent (26496082) 3-0P [0pt]

SENIORS D3 POULE A : FC Carros / FC Cannes Ranguin (26497114) 3-0P [0pt]

SENIORS D3 POULE B : Drap / St Sylvestre 2 (26497286) 3-0P [0pt]

U17 D1 : VSJBFC / US Valbonne (26495551) [-1pt] 0P-3

U17 D2 POULE A : O. Suquet CC / FC Carros 2 (27084489) 3-0P [0pt]

U17 D2 POULE B : FC Carros / FC Cimiez (26857675) 3-0P [0pt]

U15 D1 : US Valbonne / US Pégomas (26495412) [0pt] 0P-3

U15 D2 POULE A : ES Baous / US Vallauris (27542060) 3-0P [0pt]

U15 D2 POULE B : FC Carros / ECM Victorine (27542148) [0pt] 0P-3

U14 D3 POULE B : AS Vence / FC Carros 2 (27542646) 8-5 [RS]

RENCONTRE A REJOUER (Décision de la Commission de Discipline)

SENIORS D1 : VSJBFC / St Laurent (26496088) **à rejouer le 25.02.24**

Prière au club recevant de nous envoyer rapidement le lieu et l'heure de la rencontre

RENCONTRES AVANCÉES

SENIORS D5 : US Biot 3 / FC Antibes 3 du 12.05.24 avancée au 28.04.24

REPORT DE RENCONTRE

Suite à un arrêté municipal :

U14 D3 POULE A : SO ROQUETTAN / US MANDELIEU LN 2 du 10.02.24 est reportée au 03.03.24 ou avant le 03.03.24 en semaine avec l'accord des deux clubs.

FORFAIT RENCONTRES

U14 D3 POULE C : FC Cimiez (27542745) du 20.01.24

U16 D3 : VSJBFC 3 (27543223) du 27.01.24

SENIORS D4 B: ASPTT NICE 2 (26880667) du 11.02.24

FORFAIT GÉNÉRAL

U15 D3 POULE B : CA Peymeinade 2 (courriel du 25.01.24)

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, cette équipe est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elle sont retirés. (Article 36.1 des RS du District).

FEUILLES MANQUANTES

U14 D1 du 21.01.24 : OAJLP / Cavigal 2 (27542248)

Sans réponse avant le 15.02.24, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

SENIORS D2 : ES Contes / FC Beausoleil 2 (26500894)

Sans réponse avant le 22.02.24, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

DESIDERATAS

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien LANDUCCI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT **De U6 à U13**

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 08 février 2024

Président : M. Alain BROCHE

Procès-verbal n°19

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES :

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 - U7 :
 - o Plateau de 8 équipes maximum
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **3 + 1 (GB)**
- U8 - U9 :
 - o FestiFoot de 8 équipes
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **4 + 1 (GB)**

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 03 février 2024 :

U6 :

- o Site 1 : Fournas 1
- o Site 2 : As Cannes 3 et 4
- o Site 9 : AsTam 1, Villeneuve F. 1 et 2

U7 :

- o Site 4 : Villeneuve F. 1
- o Site 11 : Fc Carros 1
- o Site 14 : AsTam 1

FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES du 03 février 2024 :

U6 :

- o Site 6 : FC La Colle
- o Site 7 : Drap Football
- o Site 8 : Fc Cimiez

U7 :

- o Site 10 : FC La Colle
- o Site 12 : Drap Football
- o Site 13 : Fc Cimiez

*Les clubs cités ont jusqu'au **15 février 2024** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub. Passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manquant.*

EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du plateau du 03 février 2024 :

U6:

- o Site 10 : L'Equipe Niçoise Académie 1

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES, dans les délais, du 27 janv. 2024 :

U8 :

- o Site 8 : Roquettan 1, US Pégomas 2
- o Site 14 : ASTAM 1 et 2
- o Site 19 : Drap 1
- o Site 20 : St André 2, VSJB 3

U9 :

- o Site 1 : RCP Grasse 1
- o Site 5 : US Cap d'Ail 1
- o Site 11 : St André 1
- o Site 19 : Drap 1,
- o Site 21 : FC Mougins 3

Amende correspondante : Absence « Feuille de présence » : 30 €

FOOT à 8

RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FMI**
Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à secretariat@cotedazur.fff.fr
- **U10 – U11 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER –**
Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.

INFORMATION IMPORTANTE :

En raison de la météo prévue ce samedi 10/02/24, le District a décidé, concernant le « Football à Effectif Réduit » de :

- **Annuler les rassemblements U6-U9 G ;**
- **Reporter la journée U10 à U13 G au samedi 06/04/24**

Les équipes des clubs qui seront qualifiés pour la finale départementale en U13 et U12 verront leur rencontre reportée à une autre date.

FEUILLES DE MATCH du 27 janvier 2024 non parvenues dans les délais :

Ø U11 Niveau 2

- o Poule A : Match n° 27687313 : Usonac St Roch Vn 2/As Traminots Am 1 - Match perdu par pénalité à Usonac St Roch Vn 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50 €).
- o Poule A : Match n° 27687315 : J.S. Juan Les Pins 1/Et. De Menton 1 - Match perdu par pénalité à J.S. Juan Les Pins 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50 €).

Ø U10 Niveau Espoir

- o Poule B : Match n° 27685934 : Usonac St Roch Vn 23/F. C. De Cimiez 22 - Match perdu par pénalité à Usonac St Roch Vn 23 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (50 €).

FORFAITS :

Journée du 27 janv. 2024 :

- Ø U11 N2 – Poule D : Match n° 27687497 : Fc du Tignet 1
- Ø U11 Espoir – Poule B : Match n° 27687666 : Oscc 2
- Ø U11 Espoir – Poule E : Match n° 27687910 : Asptt Nice 2 (3^{ème} forfait)

FORFAIT GÉNÉRAL

U11 Espoir – Poule E : AsPtt Nice 2

Suite à 3 forfaits sur terrain (13/01 – 20/01 et 27/01), l'équipe de l'AsPtt Nice 2 est mise en forfait général. Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller sec » de la poule n'ont pas été

jouées, cette équipe est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elle sont retirés (Article 36.1 des RS du District).

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 23
Réunion du 06 février 2024

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED

Excusés : MM. Romain SENESI, Denis RICCI

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024 :

RESULTATS DES 1/4 DE FINALE DU 04 FEVRIER 2024

(sous réserve d'homologations)

U20 :

GJF LEVENS TOUR FAL	1	-	1	AS VENCE 1
	(TAB 6 - 5)			
AS FONTONNE 2	1	-	2	FC GOLFE JUAN 1

AS CCF 2	1	-	5	FC ANTIBES 1
CASTEL FC		-		EXEMPT

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

GJF LEVENS TOUR FAL
FC GOLFE JUAN 1
FC ANTIBES 1
CASTEL FC

U16 :

GJO ANTIBES JLP 1	0	-	0	OS CANNES C 1
	(TAB 2 - 3)			
ECM VICTORINE 1	3	-	3	AS CCF 2
	(TAB 3 - 1)			
AS MONACO 2	3	-	1	ES CR 2
US CAP D'AIL 1		-		EXEMPT

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

OS CANNES C 1
ECM VICTORINE 1
AS MONACO 2
US CAP D'AIL 1

U14 :

FC MOUGINS 2	1	-	3	ES ST ANDRE 1
US CAP D'AIL 1	5	-	1	AS CCF 2
ESSNN 1	7	-	0	ES CR 2
GJO ANTIBES JLP 1	2	-	1	CAVIGAL 2

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

ES ST ANDRE 1
US CAP D'AIL 1
ESSNN 1
GJO ANTIBES JLP 1

FEMININE SENIOR A 11 : DATE DES RENCONTRES DES ½ FINALE :

AS MONACO FF 1 - AS CANNES 2

Date à définir en fonction des résultats des autres compétitions. Si aucun weekend n'est disponible la rencontre se déroulera en semaine. A charge aux clubs de trouver une date, sinon la commission l'imposera avant le 21 AVRIL 2024.

FC MOUGINS 1 - VILLENEUVE LOUBET FOOT 1 Le 21 AVRIL 2024

COUPE U18 :

Rectificatif de la programmation des rencontres restantes à jouer :

US CAP D'AIL 1 - CAVIGAL 1 ou AS CANNES 1 **Le 10 MARS 2024** (sous réserve)

Vu le calendrier des équipes concernées, la commission déplace la rencontre au 10 MARS 2024 pour laisser le temps nécessaire aux différentes commissions de statuer.

FINALE COUPE CÔTE D'AZUR :

Les finales des Coupes Côte d'Azur sont programmées les 01 et 02 juin 2024.

Les clubs intéressés pour recevoir ces finales sont priés d'envoyer leur candidature au secrétariat du district.

FESTIVAL U12 & U13 MASCULIN et FESTIVAL U13 FEMININ

SAISON 2023/2024

La commission tient à remercier les 6 sites ayant reçu le 2^{er} tour du FESTIVAL U12-U13 Masculin et le 1^{er} tour du FESTIVAL U13 Féminin.

Elle tient à remercier, les clubs de BEAUSOLEIL, de VALLAURIS, de l' ECM VICTORINE, de l' AS ROQUEFORT, de VILLENEUVE LOUBET FOOT et du FC CARROS pour leur accueil et leur disponibilité tout au long de l'après-midi.

Elle remercie également la commission des arbitres et la commission technique pour la désignation et la mise à disposition des officiels qui ont grandement contribué à la réussite de cette journée.

Les finales départementales se dérouleront le **06 AVRIL 2024**.

FINALES U13 MASCULIN ET FEMININ : Site de HAIRABEDIAN
FINALE U12 MASCULIN : Site de LA LAUVETTE

La liste des qualifiés sera publiée ultérieurement, après établissement des classements de chaque site et vérification de l'application des règlements.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. J.P. DELALANDE

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°10
Réunion du 07 février 2024

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 27144753 – Féminines seniors à 7 – Trinité Sport 3 / Gr Jf Tourrette Levens 1 du 04/02/24
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que le Gr Jf Tourrette Levens 1 a déclaré forfait par courrier le 31/01/24

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Gr Jf Tourrette Levens 1 (560750) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT** pour en porter bénéfice a Trinité Sport 3 par 3/0F

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISIONS :

Match 26834991 – Féminines seniors à 11 – La Trinité 1 / Mouans Sartoux 2 du 11/02/24

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que Mouans Sartoux a déclaré forfait par courrier le 07/02/24

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Mouans Sartoux (514073) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

• **MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT** pour en porter bénéfice à La Trinité 1 – 3/0F

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE – M. Arezki KESSACI

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS » :

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la

perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

COURRIEL : Reçu de la Mairie de Saint Vallier de Thieu, un arrêté municipal indiquant la fermeture du Stade Jacques Biget du samedi 20 avril 2024 au 03 août 2024 inclus, pour cause de travaux « remise en état ».

INVERSION DE RENCONTRE :

La rencontre N°27203164 - Poule C du 13.05.2024 : AS VALLIEROISE FOOTBALL / RC PAYS de GRASSE se jouera à GRASSE.

Accord du club : Rc Pays de Grasse.

DESIDERATAS :

AS SOSPEL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 15. Noté.

FC VALLEES VAR VAIRE : Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars, Noté.

Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.

THALES CANNES F.C. : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté

AS ROQUEFORT : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.

CO TIGNET : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

FC CANNES RANGUIN : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.

AS VALLEROISE FOOTBALL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H45 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06
Réunion du mercredi 31 janvier 2024

Président : M. Patrick LEVY

Membres : MM. Raymond LASSERRE, Khalil BENCHEIKH, Arezki KESSACI

Début de la réunion à 16 h 30

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

Information IMPORTANTE :

Votre équipe est engagée dans le Championnat Futsal D1.

L'équipe de Futsal de Fréjus (VAR 83) souhaiterait intégrer le championnat de la Côte d'Azur **pour la saison 2024/2025, pour cela votre accord est nécessaire.**

Dans l'hypothèse de votre accord :

- **Sportivement** : si l'équipe est en position de monter en Ligue, cela se fera conformément aux règlements qui s'appliquent,
- **D'un point de vue logistique** : lorsque Fréjus recevra il vous faudra prendre les dispositions pour vous déplacer chez eux et réciproquement.

Merci de nous **communiquer votre accord OU refus avant le 28 février** en envoyant votre réponse à : secretariat@cotedazur.fff.fr

COUPE COTE D'AZUR :

Le lundi 29 janvier 2024, M. Raymond LASSERRE et M. Khalil BENCHEILH, membres de la Commission Futsal ont effectué le tirage au sort des ¼ de finale de la Coupe Côte d'Azur Futsal Senior :

NICE FUTSAL / FUTSAL MEDITERRANEE
CANNES FUTSAL / INTER CANNES
MANDELIEU FUTSAL / FC FELLOW NICE
MONACO FUTSAL / FC CARROS

vendredi 23 février 2024 Nice Jaubert 21 h
jeudi 22 février 2024 Cannes 21h
mercredi 21 février 2024 Mandelieu 21h
mardi 20 février 2024 Monaco 21h

Rappel article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA :

Les stipulations de l'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA à savoir : "Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY.

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°14
Réunion de bureau du jeudi 01 février 2024

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. C. CASTROFLORIO, Y. SIAD, L. CAPPATTI, J. GRAGLIA, J. ALEXANDRE, A. MARY.

Excusés : MME B. GIURAN et M. J. THAON.

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à M. NUCERA Julien qui assiste à la réunion en tant que membre associé.

Le Président ainsi que toute la commission remercie chaleureusement le Président de l'UNAF Provence, M. HERMANN Eric, pour sa carte de bons voeux 2024. La CDA lui souhaite en retour que cette nouvelle année se déroule dans un climat serein et que nos arbitres s'épanouissent sur les terrains de notre Ligue.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°13 du 18 janvier dernier.

1 – CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DÉPARTEMENT TECHNIQUE

Au premier janvier 2024, la Ligue Méditerranée comptait 1202 arbitres licenciés, dont 299 sont issus de la Côte d'Azur.

Le samedi 3 février 2024 se déroulera à la Ligue l'examen théorique des neuf candidats JAL et des deux seniors futsal. Tous nos vœux de réussite les accompagnent.

Le vendredi 9 février 2024 à 18h30 se déroulera au siège du district de la Côte d'Azur une réunion avec les 18 nouveaux stagiaires FIA formés en janvier 2024 et qui ont réussi leur certification théorique. Ils pourront découvrir le District, récupérer les documents nécessaires pour arbitrer et échanger avec l'ensemble de la CDA sur le déroulement de fin de saison et les attentes de cette dernière.

Le lundi 12 février 2024 se déroulera un cours pour les arbitres classés D1 au siège du district de la Côte d'Azur, ainsi que les JAL animé par Ahmed TALEB.

La CDA prend acte de la mise en place à venir des ambassadeurs de l'arbitrage volonté de la Direction de l'Arbitrage et relayée par les CTRA de chaque Ligue.

3 - DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du weekend du 20 et 21 janvier 2024, 8 observations et 22 tutorats ont eu lieu.

4 - DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les désignations pour le week-end du 3 et 4 février 2024.

Fin de séance : 21h30

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de Séance :
M. MARY Alexandre

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°14
Réunion du 29 janvier 2024

Président : M. Franco DORI

Présents : MME Marcelle VILA, MM. Alain BRITO – Jean-Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 27 & 28 janvier.

Désignations :

En « District » et « Ligue Jeunes » des 3 & 4 février.

Le Président:

M. Franco DORI

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°15
Réunion du 05 février 2024

Président : M. Franco DORI

Présents : MME Marcelle VILA, M. Jean-Louis CANESTRIER

La Commission des Délégués présente ses plus sincères condoléances à M. Abed CHOKRI.

Analyse et contrôle :

Rencontres des 3 & 4 février.

Réunion trimestrielle des Délégués

Elle se tiendra au District de la C.A. – salle de réunions – le vendredi 9 février à 19 Heures.
Préparation de l'ordre du jour qui sera abordé lors de celle-ci.

Désignations :

En « District » et « Ligue Jeunes » des 10 & 11 février.

Le Président:

M. Franco DORI